



Consultation de l'avant-projet de révision partielle de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT), 2^e étape

Questionnaire on-line

1. Considérez-vous que le plan d'affectation cantonal soit un outil adéquat pour aider les communes dans le cadre de la planification de projets d'importance cantonale, voire supracommunale ? (art. 9b LcAT-R)

Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels

2. L'art. 5, al. 1bis, LAT impose le prélèvement de la plus-value dans le cas où celle-ci résulte du classement durable de terrains en zone à bâtir. Étant donné qu'au vu de la taille des zones à bâtir dans le canton, il y aura peu de nouvelles mises en zone, et donc peu de recettes générées, il est proposé d'élargir cette taxe à d'autres mesures d'aménagement qui permettent d'accroître les possibilités de construire, ceci afin de créer d'autres sources de recettes pour indemniser les expropriations matérielles. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10c LcAT-R)

Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels

- 2a. Trouvez-vous par ailleurs adéquat le niveau des taux proposés selon qu'il s'agisse d'une nouvelle mise en zone à bâtir ou d'autres mesures d'aménagement augmentant les possibilités de construire ? (art. 10d LcAT-R)

Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels

- 2b. Le produit de la taxe sur la plus-value sera réparti de manière égale entre la commune concernée et le canton. Il en sera de même pour les indemnisations afin d'assurer une certaine solidarité entre les communes, les communes subissant des déclassements étant en effet peu susceptibles d'engendrer des recettes suite à des classements en zone à bâtir sur leur territoire. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 10i et 10j LcAT-R)

Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels

3. La LAT exige que le canton prenne des mesures pour assurer la disponibilité des zones à bâtir. Ces dernières doivent en outre être définies de manière à répondre aux besoins pour les 15 prochaines années. Est-il selon vous adéquat de fixer à 10 ans le délai de construction dans le cadre de l'inscription de nouvelles zones ? (art. 16b LcAT-R)

Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels

- 3a. Dans l'objectif de lutter contre la thésaurisation des zones à bâtir, est-il judicieux de fixer également un délai de construction pour les terrains déjà mis en zone avant l'entrée en vigueur de la présente loi, si l'intérêt public le justifie ? (art. 16b LcAT-R)

Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels

- 3b. Les mesures proposées à l'art. 16c LcAT-R, notamment le droit d'emption légal en faveur des communes, sont-elles pertinentes ?

Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels



4. Considérez-vous que le périmètre de développement soit un instrument utile pour permettre aux communes d'atteindre leurs objectifs de densification et de revitalisation des centres ? (art. 16d LcAT-R)
Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels
5. Êtes-vous favorable à la proposition de donner aussi au canton la compétence de créer des zones réservées dans le cadre du dimensionnement des zones à bâtir ? (art. 21 LcAT-R)
Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels
6. Le statut de la zone des mayens a été clarifié de manière à le rendre conforme aux dispositions fédérales (notamment à l'art. 39, al. 2, OAT) ; elle est désormais clairement considérée comme zone à protéger superposée à la zone agricole. Considérez-vous que cette proposition permette la préservation à long terme de ces types de paysages caractéristiques du Valais ? (art. 23bis LcAT-R)
Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels
7. Le droit cantonal intègre la possibilité donnée par l'art. 33 OAT de maintenir de petites entités urbanisées hors de la zone à bâtir, par la création de zones de hameaux et de maintien de l'habitat rural. Considérez-vous que cette option permette de mieux préserver ce patrimoine bâti ? (art. 27 LcAT-R)
Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels
8. La révision des plans d'affectation des zones, qu'elle soit partielle ou globale, ne fera plus l'objet que d'une seule procédure. Êtes-vous favorable à cette proposition ? (art. 33 LcAT-R)
Oui – non – pas d'avis – commentaires éventuels
9. Avez-vous d'autres remarques à formuler ?